

Date : 10 décembre 2024

Objet : Décision relative au refus d'attribution de la marque « *Végétal Local* »

Emetteur : Direction de la recherche et appui scientifique

Le directeur général de l'Office français de la biodiversité,

VU la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU la transmission totale de propriété de la marque « *Végétal Local* » à l'OFB, enregistrée à l'INPI sous le n° 789007,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité ;

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations en conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité ;

VU la marque collective « *Végétal local* » enregistrée à l'INPI sous le n° 15 4 148 064 ;

VU la décision n° 2023 DGD PCE- DRAS -3 en date du 16 mars 2023 relative à la modification du règlement intérieur du Comité de gestion de la marque « *Végétal local* » ;

VU l'article 3 du règlement intérieur du Comité de gestion de la marque « *Végétal local* » ;

VU le règlement d'usage générique de la marque collective « *Végétal local* » inscrit au Registre national des marques sous le n° 0869272 ;

VU le Décret du 5 juin 2023 portant nomination du directeur général de l'Office français de la biodiversité à Olivier Thibault ;

VU la décision 2024-DG-36 du 23 septembre 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Office français de la biodiversité à la Direction générale déléguée « Police, connaissance, expertise » notamment son article 17 ;

VU la décision n°2024-DRAS-2 en date du 24 octobre 2024 modifiant la composition nominative des membres du Comité de gestion de la marque « *Végétal Local* » ;

Vu la candidature des Pépinières Mainaud, au date du 1^{er} février 2024 ;

Vu l'Audit réalisé chez les Pépinières Mainaud en date du 8 août 2024 ;

Vu la délibération n° 2024-05 du 9 décembre 2024 du Comité de la marque *Végétal local* proposant de refuser d'attribuer la marque collective « *Végétal local* ».

Considérant que l'audit a mis en évidence les manquements suivants (Cf. l'annexe 1 jointe) :

- L'ensemble des plants achetés pour mise en culture ne sont pas marqués *Végétal local*, car achetés à un fournisseur non bénéficiaire de la marque. Le candidat ne dispose donc d'aucun matériel éligible à la marque *Végétal local*, alors que le Référentiel technique dispose que :
 - o (page 14) "*Un Bénéficiaire peut élever des plants, baliveaux ou gros sujets à partir de plants marqués achetés chez un autre Bénéficiaire. Dans ce cas, le Bénéficiaire s'engage à conserver les documents de traçabilité initiaux obtenus chez son fournisseur de plants et à faire concorder sa propre traçabilité avec les numéros de lots des plants marqués achetés.*" (critère obligatoire) ;
- Le candidat a eu recours à des plants non marqués *Végétal local*, et ceci même si les graines initiales étaient marquées *Végétal local*, ce qui constitue une perte dans la traçabilité pour la marque (opérateur intermédiaire non contrôlé par la marque), alors que le Référentiel technique dispose que :
 - o (page 5) « *Le Bénéficiaire s'engage à assurer la traçabilité des lots (lots de graines, de boutures ou de végétaux en production) au travers d'une numérotation (numéro de référence unique du lot) et d'un étiquetage rigoureux à chaque étape depuis la collecte, production, mélange de graines, reconditionnement ou commercialisation, sur tous les supports de stockage, de multiplication et durant toutes les opérations de séchage, tri ou de transport des lots. »*

Considérant que le Règlement d'usage générique de la marque *Végétal local* (paragraphe 9-1 page 12) dispose que « *le respect des obligations du présent Règlement concernant la conformité au Référentiel technique associé est évalué, au moyen de contrôles documentaires et visuels portant sur les sites de collecte et de production, les stocks, l'étiquetage, le conditionnement, le fonctionnement du système de traçabilité et de comptabilité matière mis en œuvre. »*

DÉCIDE

Article 1 :

L'attribution de la marque *Végétal local* au candidat Pépinières Mainaud est refusée.

Article 2 :

La présente décision est notifiée au candidat Pépinières Mainaud et publiée sur le site internet de l'OFB.

Elle est publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement publié sur le site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum. L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

Pour Le Directeur général
Jérôme MILLET, chargé de mission recherche
Signature :

OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ
12, cours Louis Lumière
94300 VINCENNES



Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »

Synthèse d'audit

PEPINIERES MAINAUD (n° d'enregistrement : 445)

Eléments de compte-rendu de l'audit qui a eu lieu le 08 Août 2024.

Récapitulatif des points de non-conformités (NC) au Référentiel technique et Règlement d'usage de la marque.

Objet de l'audit	Nombre de NC	Observation	Demande de correction/amélioration
Liste d'espèces /région d'origine	0		
Conservation de la biodiversité	0		
Collecte	0		
Mélange de lots	0		
Production	3	<p>Les jeunes plants utilisés pour la production ne sont pas marqués VL, La pépinière n'a pour le moment qu'un seul fournisseur qui n'est pas "Végétal Local".</p> <p>Le candidat dispose de l'ensemble des éléments de traçabilité (fiche de collecte, bon de livraison, facture) mais n'utilise pas des plants marqués "VL".</p> <p>Rupture de la traçabilité entre les semences collectées par la FNE et les plants fournis par Bresse Production au candidat</p>	<p>Le Référentiel technique de la Marque précise (page 14) : « <u>Un Bénéficiaire peut élever des plants, baliveaux ou gros sujets à partir de plants marqués achetés chez un autre Bénéficiaire. Dans ce cas, le Bénéficiaire s'engage à conserver les documents de traçabilité initiaux obtenus chez son fournisseur de plants et à faire concorder sa propre traçabilité avec les numéros de lots des plants marqués achetés.</u> »</p> <p>► La production à partir de plants achetés ne peut se faire qu'avec des plants marqués VL par un autre bénéficiaire. Des plants non marqués VL ne peuvent pas être élevés par le candidat pour ensuite porter la marque.</p> <p>Le Référentiel technique précise que (page 5) « <u>Le Bénéficiaire s'engage à assurer la traçabilité des lots (lots de graines, de boutures ou de végétaux en production) au travers d'une numérotation (numéro de référence unique du lot) et d'un étiquetage rigoureux à chaque étape depuis la collecte, production, mélange de graines, reconditionnement ou commercialisation, sur tous les supports de stockage, de multiplication et durant toutes les opérations de séchage, tri ou de transport des lots.</u> »</p>
Traçabilité	0		
Comptabilité matière	0		
Commercialisation	0		

Soit **3** Non conformités observées lors de l'audit

Indice de confiance de l'auditeur sur la connaissance du Référentiel technique (RT) et du Règlement d'usage (RUG) de la marque :

4/5 Bonne maîtrise du RT et RUG

Les remarques de cette synthèse donnant lieu à une action doivent être prises en compte et traitées dans les délais exigés. Les correspondants locaux de votre territoire sont à votre disposition pour d'éventuelles questions ou recommandations.